

L'INSTANCE PERMANENTE SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES

RÉUSSIR ENSEMBLE



Fiche thématique

Droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources

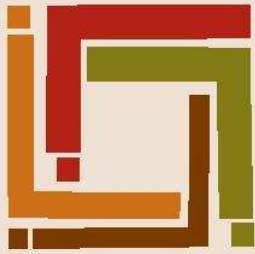
Les peuples autochtones possèdent de profonds liens spirituels, culturels, sociaux et économiques avec leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, lesquels constituent la base de leur identité et de leur existence même. Leur tradition de droits collectifs sur leurs terres et leurs ressources (par l'intermédiaire de la communauté, de la région ou de l'État) contraste avec les modèles dominants de propriété individuelle, de privatisation et de développement.

Il existe une reconnaissance croissante du fait que l'avancée des droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources contribue à leur bien-être, mais également au bien collectif, en s'attendant à des problèmes tels que les changements climatiques et la perte de la biodiversité. Les terres autochtones représentent environ 20 % de la surface terrestre et contiennent 80 % de la biodiversité qui subsiste dans le monde, ce qui indique clairement que les peuples autochtones sont les protecteurs les plus efficaces de l'environnement.

Des progrès ont été observés dans quelques pays au sujet de la garantie des droits des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources. Par exemple :

- En Australie, plus de 20 % des terres, dont la plupart sont situées dans des zones reculées, sont détenues légalement par les peuples autochtones en vertu des dispositifs existants d'octroi de titres fonciers.
- Au Canada, le plus important accord conclu entre le Gouvernement et les Inuits au sujet d'une revendication territoriale déposée par un peuple autochtone a donné lieu à la création du Nunavut en 1999, une terre destinée aux Inuits du Canada.
- La République du Congo est devenue, en 2011, le premier pays africain à adopter une loi dédiée aux droits des peuples autochtones, qui concerne notamment la préservation de leurs régimes fonciers préexistants en l'absence de titres fonciers.
- En Inde, la loi de 2006 relative aux droits forestiers inclut les droits des tribus répertoriées à occuper des territoires forestiers de manière individuelle ou commune par l'intermédiaire d'assemblées villageoises et exige l'approbation de la communauté pour leur réinstallation.
- En 2013, la Cour constitutionnelle d'Indonésie a restauré les droits des communautés autochtones sur leurs forêts ancestrales, lesquelles étaient auparavant qualifiées de « zones forestières classées ».
- En Nouvelle-Zélande, le Traité de Waitangi préserve les droits collectifs et individuels des Maoris sur leurs terres, leurs forêts, leurs pêches et autres propriétés, avec la création d'un tribunal permanent, en 1975, afin d'évaluer toute violation du Traité.
- En Norvège, le Finnmark Land Rights Act de 2005 a instauré une commission et un tribunal pour évaluer et trancher sur les revendications de droits territoriaux du peuple autochtone Sami et d'autres peuples.





L'INSTANCE PERMANENTE SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES

RÉUSSIR ENSEMBLE



- Au Panama, cinq régions (« comarcas ») sont reconnues sur la base des droits constitutionnels des peuples autochtones, tandis que la Loi n° 72 établit également des procédures particulières pour la délivrance de titres collectifs aux terres des peuples autochtones non situées dans les comarcas, depuis 2008.
- La Fédération de Russie a adopté en 2001 une loi relative aux territoires d'utilisation naturelle traditionnelle, qui est une loi fédérale qui accorde une forme de reconnaissance des régimes fonciers des peuples autochtones.
- D'autres pays, comme la Colombie et les États-Unis, ont réservé des parcelles de terre ou des territoires pour le contrôle collectif des autochtones.

Défis

Dans de nombreux pays, les droits collectifs des peuples autochtones ne sont cependant pas reconnus, ou les procédures nécessaires (telles que la cartographie des ressources, la démarcation et la délivrance de certificats) ne sont pas appliquées. Même lorsque les peuples autochtones ont obtenu une protection juridique ou des titres de propriété relatifs à leurs terres et à leurs ressources, une application insuffisante des lois ainsi que des lois contradictoires entraînent souvent *de facto* un déni des droits des peuples autochtones. Surtout, l'État ou les entreprises mettent régulièrement en place des projets tels que des barrages, des autoroutes, des exploitations minières ou forestières, des monocultures ou des plantations destinées aux biocarburants, sans avoir obtenu le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones.

Bien que des décisions positives aient été prises par les tribunaux et les organes chargés des droits de l'homme en matière de gestion des terres et des droits des peuples autochtones, des cas de dépossession de terres et de ressources, d'expulsions ou de déplacements forcés, de déni des droits fonciers et la violence qui les accompagne constituent une réalité pour les communautés autochtones à travers le monde. Les défenseurs des droits de l'homme qui sont chargés de défendre leurs droits ainsi que leurs terres, leurs territoires et leurs ressources sont régulièrement victimes de violence.

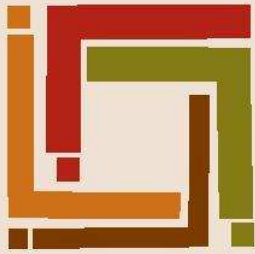
Sans la reconnaissance complète et la mise en œuvre de leurs droits sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, il est peu probable que les peuples autochtones bénéficient du Programme de développement durable à l'horizon 2030, lequel a pour objectif de « ne laisser personne pour compte ».

Cadres internationaux

Les droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources s'inscrivent résolument dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (articles 3 et 26) ainsi que dans la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (n° 169) et son prédécesseur, la Convention n° 107.

D'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, font





L'INSTANCE PERMANENTE SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES

RÉUSSIR ENSEMBLE



implicitement référence aux droits des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources.

En Afrique et en Amérique, les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme ont également confirmé les droits des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources. De même, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme adoptés par les Nations Unies comprennent la responsabilité qu'ont les entreprises de respecter les droits des peuples autochtones et de remédier à tout abus.

Depuis sa création en 2000, l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies a plusieurs fois appelé les États à prendre des mesures concrètes en vue de mettre fin à l'aliénation des terres sur les territoires autochtones, fournir une aide financière et technique aux peuples autochtones à délimiter leurs terres communautaires, mettre au point le cadre juridique et administratif de ces terres en vue de l'enregistrement des titres de propriété collective et adopter une législation nationale basée sur le principe de consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones lorsqu'il est question de leurs territoires, de leurs terres et de leurs ressources naturelles. L'Instance a également appelé le système des Nations Unies à consentir davantage d'efforts dans la mise en place de mécanismes internationaux et nationaux visant à assurer le respect des droits des peuples autochtones.

Publié par le Département de l'information des Nations Unies

